



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2017/073
Jugement n° : UNDT/2017/088
Date : 17 novembre 2017
Français
Original : anglais

Juge : Teresa Bravo
Greffe : Genève
Greffier : René M. Vargas M.

MOHAMMED ALI AL-KAISSI

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Misbah ul Mustafa

Conseil du défendeur :

Steven Dietrich, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 30 septembre 2017, le requérant, Chef de la Section des services généraux du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (ci-après « UNMOGIP »), a formé une requête, contestant la décision prise par le Secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation (ci-après « Comité consultatif ») de rejeter sa demande d'indemnisation de dommages au motif que ceux-ci n'avaient pas été considérés comme imputables à l'exercice de ses fonctions officielles, au sens de l'Appendice D au Règlement du personnel (ci-après « décision contestée »).

2. Le requérant a également attaqué le résultat de sa demande de contrôle hiérarchique de la décision contestée.

Faits

3. Le 20 décembre 2013, le requérant a été gravement blessé lors d'un match de football organisé par le Comité de l'UNMOGIP chargé des questions de qualité de vie. Il semble que son état de santé se soit aggravé au fil des années.

4. Le requérant a présenté, en vertu de l'Appendice D au Règlement du personnel, une demande d'indemnisation que le Secrétaire du Comité consultatif a rejetée sans en saisir le Comité, le requérant ayant été informé de cette décision le 5 septembre 2017.

5. Ayant présenté une demande de contrôle hiérarchique, jugée irrecevable, le requérant a formé la présente requête, qui sera notifiée au défendeur le 12 octobre 2017, ce dernier devant produire sa réponse, à ladite requête le 13 novembre 2017 au plus tard.

6. Le 3 novembre 2017, le responsable des ressources humaines de l'UNMOGIP a informé le requérant de la décision de le mettre en congé spécial sans traitement, ses congés de maladie et congé annuel étant épuisés.

7. Il ressort des pièces du dossier que le requérant a utilisé et épuisé la totalité de ses jours de congé de maladie à plein traitement ou à demi-traitement, y compris de congé de maladie non certifié et le solde de son congé annuel.

8. Le 10 novembre 2017, le requérant a demandé, à titre de mesures conservatoires, qu'il soit sursis à l'exécution de la décision de le mettre en congé spécial sans traitement et de rejeter sa demande de crédit de congé de maladie spécial.

9. Le Tribunal a ordonné au défendeur de surseoir à l'exécution de la décision de mettre le requérant en congé spécial sans traitement pendant cinq jours ouvrables, le temps qu'il se prononce sur sa requête et de produire sa réponse à la requête le 14 novembre 2017 au plus tard.

10. Le 13 novembre 2017, le défendeur a répondu à la requête quant au fond, informant le Tribunal que le Secrétaire du Comité consultatif avait rapporté la décision contestée de rejeter la demande d'indemnisation du requérant et précisant que celle-ci serait soumise au Comité pour examen.

11. Le 14 novembre 2017, le défendeur a répondu à la demande en prescription de mesures conservatoires introduite par le requérant.

12. Le Tribunal a ménagé au requérant la possibilité de déposer des observations sur la réponse du défendeur, spécialement au vu de l'annulation de la décision contestée, ce que le requérant fera le 15 novembre 2017.

Examen

13. Le requérant conteste la décision du Secrétaire du Comité consultatif de rejeter la demande d'indemnisation qu'il a présentée sur le fondement de l'Appendice D au Règlement du personnel. Il ressort des conclusions du Conseil du défendeur que le Secrétaire du Comité consultatif a rapporté sa décision le 10 novembre 2017 et décidé de soumettre la demande d'indemnisation du requérant au Comité pour examen.

14. La décision contestée ayant été rapportée, il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'examiner la requête quant au fond. Dans l'arrêt *Kallon* (2017-UNAT-742), le Tribunal d'appel a dit, notamment, ce qui suit :

Tout comme nul ne peut saisir le juge de telle affaire revêtue de l'autorité de la chose jugée (*res judicata*), nul ne doit pouvoir poursuivre une action dès lors que le différend a été réglé en cours d'instance. Par conséquent, conformément à la doctrine, lorsque le différend est réglé avant le jugement, le Tribunal est tenu, en vertu du principe d'économie judiciaire, de renoncer à statuer.

15. Le requérant fait valoir qu'en annulant la décision contestée, le défendeur tente de se soustraire aux responsabilités découlant de l'ensemble de ses omissions et actes précédents, et d'éviter que le Tribunal statue en (sa) faveur.

16. La décision du Secrétaire du Comité consultatif de rejeter la demande d'indemnisation du requérant ne peut plus être contestée devant le Tribunal, cette décision ayant été privée de tout effet juridique dès son annulation. La décision contestée étant désormais inexistante, le Tribunal ne peut statuer sur la demande du requérant. En conséquence, la demande tendant à voir le Tribunal rester saisi de l'affaire en attendant l'intervention d'une nouvelle décision du défendeur concernant la demande d'indemnisation ne saurait prospérer.

Contrôle hiérarchique

17. Par sa requête, le requérant vient contester également la décision du Groupe du contrôle hiérarchique, qui a conclu à l'irrecevabilité de sa demande de contrôle.

18. Il est de jurisprudence constante que le Tribunal ne réexamine pas la décision du Groupe du contrôle hiérarchique. Il est loisible à l'intéressé insatisfait de telle(s) décision(s) dudit Groupe d'attaquer devant le Tribunal la ou les décision(s) administrative(s) en cause pour inobservation de ses conditions d'emploi. N'étant pas à proprement parler une décision administrative, la décision du Groupe du contrôle hiérarchique n'est pas justiciable du Tribunal (*Staedtler* [UNDT/2014/046]).

19. Vu ce qui précède, la requête formée par le requérant contre la décision consécutive à l'examen du Groupe du contrôle hiérarchique est irrecevable.

Requête en prescription de mesures conservatoires

20. Le 10 novembre 2017, le requérant a saisi le Tribunal d'une requête en prescription de mesures conservatoires, en attendant qu'il statue sur l'instance en

cours, en application de l'article 10, paragraphe 2, du Statut du Tribunal qui dispose ce qui suit :

Le Tribunal peut, en tout état de cause, ordonner des mesures conservatoires, qui sont sans appel, au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie, lorsque la décision administrative contestée apparaît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. Il peut notamment ordonner la suspension de l'exécution de la décision administrative contestée, sauf le cas de nomination, de promotion ou de licenciement.

21. Pour le requérant, la décision contestée visée par sa demande de sursis à exécution constitue un refus de congé spécial de maladie et une mise en congé spécial sans traitement.

22. Le Tribunal relève que toute demande en indication de mesures conservatoires sur le fondement de l'article 10, paragraphe 2, de son Statut doit être motivée par l'existence d'une question de fond portée devant le Tribunal. Comme il est dit plus haut, cette question consiste en l'espèce dans le recours formé par le requérant contre la décision du Secrétaire du Comité consultatif de rejeter sa demande d'indemnisation tirant fondement de l'Appendice D au Règlement du personnel.

23. Cette décision ayant été annulée, la question de fond est devenue sans objet, si bien que le Tribunal n'est plus valablement saisi d'une affaire à trancher.

24. En l'absence d'une question de fond, toute demande en prescription de mesures conservatoires est caduque, celles-ci ayant pour objet d'opérer suspension temporaire de l'instance, en attendant qu'il soit statué sur l'affaire au fond. En l'espèce, l'annulation de la décision contestée étant venue mettre fin à l'instance quant au fond, la demande en prescription de mesures conservatoires introduite par le requérant n'a plus d'objet.

25. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal fait observer qu'en règle générale, les décisions administratives doivent être contestées séparément, même si elles intéressent les mêmes faits, étant susceptibles de contrôle juridictionnel distinct les unes des autres [voir *Gizaw*, ordonnance n° 151 (NY/2017)]. Le Tribunal constate que le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision objet de sa demande de sursis à exécution dans sa requête en prescription de mesures conservatoires.

Conclusion

26. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

a. De rejeter comme sans objet la requête formée contre la décision du Secrétaire du Comité consultatif de ne pas faire droit à la demande d'indemnisation présentée par le requérant sur le fondement de l'Appendice D ;

b. De rejeter comme irrecevable la demande du requérant en prescription de mesures conservatoires, la requête quant au fond n'ayant plus d'objet ;

c. De rejeter comme irrecevable le recours formé contre le résultat de l'examen du Groupe du contrôle hiérarchique.

(Signé)
Teresa Bravo, juge
Ainsi jugé le 17 novembre 2017

Enregistré au greffe le 17 novembre 2017
(Signé)
René M. Vargas M., greffier, Genève